



N° de l'acte : 2026- 259 AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Ouverture de l'Etablissement Recevant du Public COURTS TENNIS COUVERTS

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le Code du travail ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L. 122-3 et les articles R. 143-1 à R.143-47 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle approuvé par M. le Préfet en date du 03 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type X) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1984 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type L) ;

VU la visite du groupe de la commission d'arrondissement de PRIVAS dans l'établissement le 23 juin 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Privas contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 15 juillet 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement recevant du public « Courts de tennis couverts » sis 177 avenue de Provence 07350 CRUAS, ayant pour activité principale établissement sportif couvert de type X et d'activité secondaire salle polyvalente de type 4^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public pour un effectif total de 228 personnes.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Privas dans son procès-verbal de réunion du 17 juillet 2026 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, il doit procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement (R 143-34).

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le

ID : 007-210700761-20260721-ARRETE2026259-AR

ARTICLE 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la représentante de la société OXANCE, Madame Mathilde BONMALAIS gestionnaire et exploitant de l'établissement, à M. le Préfet de l'Ardèche et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Maire de Cruas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruas, le 21 juillet 2026

Le Maire,

Rachel COTTA

Acte rendu exécutoire après publication en date du : 21 juillet 2026



PRÉFECTURE
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles (SIDPC)
pref-erp@ardeche.gouv.fr
Rue Pierre Fillat – B.P. 721, 07007 Privas Cedex
Téléphone : 04 75 66 50 22

Privas, le 17/07/2026

PROCÈS-VERBAL DE LA VISITE PERIODIQUE

N° 877-CAP le 15 juillet 2026

COURTS DE TENNIS COUVERTS – CRUAS

Date de la visite le 23 juin 2026

Références PREVARISC

Identifiant de l'établissement : E00707600056-000-2

Identifiant du dossier : 45208

Exploitant

Nom : COTTA Prénom : Rachel
Mail : accueil@cruas.fr
Numéro de téléphone fixe : 04 75 49 59 00
Numéro de téléphone portable :

Directeur unique de sécurité

Nom : Prénom :
Mail :
Numéro de téléphone fixe :
Numéro de téléphone portable :

Coordonnées de l'établissement

Adresse : 177 AV DE PROVENCE 07350 CRUAS
Numéro plan cadastral :
Numéro de téléphone : 04 75 92 43 65

Avis sur l'établissement

défavorable

Dernière visite périodique

Date : 15 septembre 2021 Avis : Favorable

Classement

Type principal :	X
Activité principale :	Établissement sportif couvert
Type(s) secondaire(s) :	L
Activité(s) secondaire(s) :	Salle polyvalente, de spectacle, etc
Catégorie :	4ème
Effectif public :	228
Effectif personnel :	0
Effectif hébergement :	
Effectif total :	228

Textes de référence

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission O de Sécurité et d'Accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 143-1 à R 143-47 et L 122-3
- Instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les ERP
- Instruction technique n°249 relative aux façades
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement de mise en œuvre opérationnelle approuvé par le préfet en date du 3 juin 2015
- Normes techniques:
 - NFS 61-211 pour les bouches d'incendie ;
 - NFS 61-213 pour les poteaux d'incendie ;
 - NFS 61-221 sur les plaques de signalisation pour les bouches d'incendie ;
 - NFS 62-200 concernant les règles d'installation et de réception des poteaux et des bouches d'incendie
- L'arrêté du 21 février 2017 portant la réglementation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- X - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type X)
- L - Arrêté du 12 décembre 1984 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L)

Défense extérieure contre l'incendie

Nombre de point d'eau naturel et /ou artificiel : donnée inconnue

Nombre de point d'eau sous pression : 1

Commentaires : Hydrant n°001 situé à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant 62 m³/heure

Descriptif de l'établissement

L'établissement est composé d'un unique bâtiment à simple rez-de-chaussée, de forme rectangulaire.

Il dispose d'une structure en béton armé avec cloisonnement traditionnel.

Il est isolé de tout tiers par une distance supérieure à 8 mètres.

Le bâtiment comprend :

- 2 courts de tennis d'une superficie totale > à 300 m² et dont la hauteur sous plafond est > à 4m,
- des gradins (rendant le désenfumage obligatoire car hauteur sous plafond depuis niveau des gradins le plus haut < à 4m),
- une salle de réception de 82 m² avec espace bar
- des vestiaires hommes et femmes (superficie totale 45 m²),
- un local rangement matériel de 25 m² ouvert sur les courts de tennis,
- une chaufferie (P> à 70kW) de 12m², accessible uniquement depuis l'extérieur,
- une salle de réunion de 15m²
- un local bureau de 7 m²
- un local réserve de 6 m²
- un local technique et entretien de 3m²
- des sanitaires (superficie 20 m²),
- des dégagements (superficie 35 m²)

Mode de chauffage : gaz.

Mode d'exploitation : établissement exclusivement mis à disposition du club de tennis communal en l'absence de l'exploitant, par le biais d'une convention.

L'établissement dispose d'un équipement d'alarme de type 3 avec porte-coupe-feu (PCF) asservie dans une circulation (vestiaires...).

Installations de désenfumage naturel uniquement.

Présence d'un DAE, à l'entrée principale de l'établissement.

La portes d'accès aux courts de tennis depuis la circulation intérieure du bâtiment est équipée d'un lecteur de contrôle d'accès.

Étant comptabilisée comme une issue de secours, elle est équipée d'un dispositif de déverrouillage manuel de l'électro-aimant (DM vert).

Dérogations accordées

sans objet

PRESCRIPTIONS, RAPPEL ET ANALYSE

Anciennes prescriptions

1	Faire vérifier les installations suivantes par un technicien compétent. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent : - les installations de production de chaleur ou de froid (chauffage/climatisation), - le stockage des combustibles, - les installations de traitement d'air et de ventilation (VMC), - les appareils de production-émission de chaleur. Elles ont pour objet de s'assurer : - de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils ; - des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion ; - des conditions d'évacuation des produits de la combustion ; - du fonctionnement des clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques ; - de la signalisation des dispositifs de sécurité ; - de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible ; - du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité ; - du réglage des détendeurs de gaz ; - de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène (Art. CH 58 & GZ 30). A défaut d'avoir pu les présenter le jour de la visite périodique, transmettre les justificatifs des vérifications annuelles des installations à la commission de sécurité dans les meilleurs délais et consigner ces opérations d'entretien dans le registre de sécurité, en complément du livret de la chaufferie.
2	Effectuer les actions de maintenance et l'exploitation de l'éclairage de sécurité en appliquant les dispositions suivantes : - l'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ; - une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange. L'entretien des blocs autonomes peut être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés. Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité (Art. EC 13).
3	S'assurer périodiquement : - une fois par mois : ° du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; - de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.

	- une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure. Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999). Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité (Art. EC 14 §3).
--	---

4	Assurer la formation des personnels désignés au sein de l'établissement à la conduite à tenir en cas d'incendie (fonctionnement de l'équipement d'alarme, manipulation des moyens de secours, évacuation du public, alerte des services de secours...). Cette formation est conduite, au besoin, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant. Elle doit permettre de maintenir les compétences des personnels désignés dans le temps (Art. MS 48 §1) Ils assurent la sécurité générale dans l'établissement et ont notamment pour mission : a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ; d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ; e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité etc.) ; f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés (Art MS 46 §2). Dans le cas particulier de la mise à disposition de l'établissement par le biais d'une convention au club de tennis communal exclusivement, il convient : - d'inscrire les consignes générales et particulières de sécurité dans la convention, - d'inciter le responsable du club à se former et à former les différents intervenants (entraîneurs...) assumant la responsabilité de la sécurité du public lors des phases d'ouverture de l'établissement.
---	---

5	Effectuer des exercices d'instruction du personnel avec l'ensemble des bénéficiaires des locaux (associations...). Ceci, d'autant plus qu'ils peuvent être amenés à utiliser ces derniers en l'absence de l'exploitant par moments. Ces exercices ont pour objet d'entraîner les personnels à la conduite à tenir en cas d'incendie, conformément aux consignes claires données au préalable par l'exploitant (réunions, documents, consignes lors de la mise à disposition des locaux...). Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information du personnel. Porter sur le registre de sécurité de l'établissement les dates des exercices d'instruction du personnel organisés sous la responsabilité de l'exploitant (MS 51 et 52 §2). Le personnel de l'établissement doit être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation (MS 67 §3).
---	---

Nouvelles prescriptions

1	Annexer au registre de sécurité l'arrêté d'ouverture pris par l'autorité municipale après avis de la commission de sécurité. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au représentant de l'État dans le département (Art. R143-39 du CCH).
2	Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité et en particulier : - l'état du personnel chargé du service incendie ; - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (Art. R.143.44 du Code de la construction et de l'habitation). La date, le nom et/ou la société/l'organisme agréé du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (Art. GE 10 & MS 75).
3	Mettre à jour la convention de mise à disposition de l'établissement annexée au registre de sécurité. Pour rappel, il est admis l'absence de l'exploitant, dans les établissements recevant moins de 300 personnes, si une convention est signée entre l'exploitant et l'utilisateur de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de la présence du public. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions: a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ; En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants : - l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ; - la ou les activités autorisées ; - l'effectif maximal autorisé ; - les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ; - les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ; - les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence. Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a : - pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ; - procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; - reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement. Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité (Art. MS 46 §3).

4	Fournir à la commission de sécurité et joindre au registre de sécurité un certificat de conformité attestant que l'installation fixe au gaz est conforme aux dispositions du règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) et aux prescriptions particulières du permis de construire. Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent, chacun d'eux doit établir et signer un certificat de conformité en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées. Le ou les certificats doivent mentionner la date et le résultat des essais prévus à l'article GZ 19 (Art. GZ 27).
5	Entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement les installations de gaz. Les défauts et les défauts d'étanchéité doivent être réparés dès leur constatation. Cela concerne notamment les 6 observations mentionnées au dernier rapport de vérification par un organisme agréé (APAVE en date du 01/04/2026), non levées depuis (Art. GZ 29 §1).
6	Entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations de chauffage. En particulier, les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an. Aucune attestation de ramonage n'ayant pu être présentée, elle devra être transmise à la commission de sécurité dans les meilleurs délais. De plus, la dernière date renseignée dans le registre de sécurité n'était pas de nature à garantir le respect de la périodicité annuelle fixée, à savoir le 26/11/2024 (Art. CH 57).
7	L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. L'utilisation en cascade de ces derniers est proscrite. Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (Art. EL 11 §7).
8	Faire vérifier annuellement par un technicien compétent les installations électriques, les installations d'éclairage et les éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerres). Elles ont pour objet de s'assurer : - de l'absence de modifications depuis la dernière vérification ; - de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation ; - de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant ; - du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité (ambiance + évacuation) et des appareils d'éclairage ; - du bon état apparent des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerre). Le relevé des vérifications mentionnera les anomalies constatées avec leurs localisations et commentaires explicatifs (Art. EL 19 & EC 15).
9	Entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. Cela concerne notamment les 13 observations mentionnées aux derniers rapports de vérifications périodiques des installations (10 au rapport ERT, 3 au rapport ERP) par un organisme agréé (APAVE en date du 01/04/2026), non levées depuis (Art. EL 18 §1).
10	Annexer au registre de sécurité un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications. Les extincteurs doivent faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Ils doivent être marqués d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

	A défaut d'avoir pu le présenter le jour de la visite périodique transmettre le dernier justificatif de vérification annuelle des extincteurs en date (02/07/2025) à la commission de sécurité (Art. MS 38 §4).
--	---

11	Le système de sécurité incendie (SSI) doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré : - soit par un technicien compétent habilité par l'établissement ; - soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité. Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité. A ce titre, il convient de prévoir une intervention rapide afin de réparer les différents blocs autonomes d'alarme sonore hors service (10 batteries à remplacer) ainsi que le déclencheur manuel vert de déverrouillage de l'issue de secours située entre la circulation et les courts de tennis (Art. MS 68).
----	---

Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité

12	Néant
----	-------

Rappel

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 143-34).

Observations

Contrôle réalisé sur déclenchement manuel au niveau du hall de réception de l'établissement, avec coupure d'alimentation générale électrique dans un second temps.

Système d'alerte : Téléphone fixe non fonctionnel. Conforme à l'article X 27 cependant (téléphone pouvant provenir du public ou d'un tiers).

Alarme : Fonctionnelle sous alimentation générale électrique et partiellement fonctionnelle en cas de coupure de courant, non audible en tout point de l'établissement en raison de nombreux blocs autonomes d'alarme sonore HS - Devis adressé par la société ERALPRO signé avec bon pour accord par la Mairie en date du 07/07/2026 - Travaux restant à réaliser.

Désenfumage : Non testé.

Éclairage de sécurité : Nombreux BAES HS (ambiance + évacuation).

Asservissement : Une PCF asservie au SSI, fonctionnelle.

Autre : La portes d'accès aux courts de tennis depuis la circulation intérieure du bâtiment est équipée d'un lecteur de contrôle d'accès.

Étant comptabilisée comme une issue de secours, elle est équipée d'un dispositif de déverrouillage manuel de l'électro-aimant (DM vert).

Pour autant, il ne fonctionne pas en mode normal et son déverrouillage automatique lors du déclenchement de l'alarme générale n'est pas effectif.
La sécurité positive (déverrouillage automatique de l'électro-aimant) fonctionne uniquement lors de la coupure générale électrique.
Devis adressé par la société ERALPRO signé avec bon pour accord par la Mairie en date du 07/07/2026 - Travaux restant à réaliser.

Analyse de risque

L'exploitant ayant transmis des documents et informations post visite, certaines observations ont pu être levées entre la visite périodique et la présentation du dossier devant la commission plénière.

Cela a permis de lever la proposition d'avis défavorable émise par l'officier préventionniste, non suivie par le représentant du maire, à l'issue de la visite périodique réalisée en groupe de visite.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

La présidente de la commission

Signé

Madame Mélaine BERNARD

MELAINE
BERNARD
1015944

Signé numériquement par MELAINE
BERNARD 1015944
ND : C=FR, CN=MELAINE BERNARD
1015944, GN=MELAINE, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016, SN=
BERNARD, UID=1015944,
organizationIdentifier=NTRFR-110014016
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2026.07.17 22:16:43+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2026.1.1